
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 octobre 1997.

PROJET DE LOI

*relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit
d'asile,*

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. LIONEL JOSPIN,

Premier ministre,

PAR M. JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT,

ministre de l'intérieur.

Etrangers.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France reste, depuis près d'un demi-siècle, régie par l'ordonnance du 2 novembre 1945. Ce texte, élaboré au lendemain de la libération de la France, porte la marque de l'esprit du Conseil national de la résistance.

Certaines modifications ultérieures ont pu altérer, mais n'ont pas détruit une inspiration progressiste fondamentale (acceptation d'un flux d'immigration utile au pays, refus de toute sélection ethnique, absence de discrimination en matière de droit du travail ou de protection sociale dès lors que l'étranger réside régulièrement sur notre sol, accès aux garanties et procédures de l'Etat de droit pour ceux qui ne remplissent pas les conditions d'un séjour régulier, etc.).

On peut même considérer que le débat ouvert depuis 1974, à partir de l'arrêt global de l'immigration de travail, a fait apparaître que les forces démocratiques, représentées à l'Assemblée nationale ne remettaient pas en cause, au delà des polémiques, un certain nombre de principes fondamentaux :

- acceptation d'une immigration étrangère régulière présente sur notre sol et souhait de la stabiliser à travers l'octroi, voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale en mai 1984, de la carte de résident de dix ans, renouvelable de plein droit ;

- volonté d'intégration à la République de ceux qui le souhaitent et en particulier des enfants nés en France de l'immigration ;

- protection spéciale apportée aux réfugiés (loi de 1952 sur l'asile) ;

- prise en compte de moins en moins contestée du droit à une vie familiale normale.

Mais ce consensus républicain est resté largement implicite. Il a été occulté par des amalgames brutaux et abusifs qui desservent l'image de la France dans le monde et nuisent à son rayonnement. Des débats réducteurs, sous la pression d'une extrême-droite resurgie de

l'abîme où elle avait disparu depuis 1944, ont contribué à faire de l'immigré l'otage de luttes politiciennes.

Amalgames et stéréotypes ne peuvent remplacer l'analyse objective de problèmes complexes. Il est clair, par exemple, que le développement d'un chômage de masse depuis 1974 trouve, pour l'essentiel, ses racines dans le fonctionnement du système économique lui-même et non dans le nombre globalement stable des immigrés. La crise économique et sociale qui frappe notre pays ne saurait pour autant rester sans conséquences sur les flux migratoires.

Dans un monde traversé de déséquilibres économiques, démographiques et politiques majeurs, la République française doit être capable, selon l'expression du Premier ministre, le 19 juin 1997, devant l'Assemblée nationale, de définir «une politique de l'immigration ferme et digne». Il y a tout lieu de penser qu'un accord d'une majorité de nos concitoyens est possible sur quelques principes simples :

- qui, en France, voudrait en effet séparer des conjoints, un père de ses enfants, un vieil homme de la seule famille qui lui reste, si elle est établie dans notre pays ?

- qui refusera la protection de la République française à celles et ceux qui risquent leur vie pour que prennent corps, dans leur pays, les valeurs républicaines proclamées jadis en France, dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ?

- qui voudrait multiplier les contrôles tatillons à l'entrée du territoire national, au point d'empêcher la France de jouer le rôle qu'elle assume dans les relations internationales en tant que quatrième puissance commerciale et première destination touristique du monde ?

- qui peut ignorer que la France est le pays-môle de la francophonie, qu'elle accueille 125 000 étudiants étrangers dans ses universités, et qu'elle est au monde la quatrième puissance scientifique ?

L'intérêt de la France aussi bien que son prestige lui commandent d'accueillir réfugiés, étudiants, chercheurs et de faciliter le regroupement des familles de ceux qui sont installés durablement sur son sol.

Chaque année, de surcroît, près de 100.000 étrangers acquièrent la nationalité française. A cette aune, peu de pays se

comparent, mais c'est ainsi que la France s'est faite au long des siècles.

Sur ces principes de base qui fondent notre vie commune et font du peuple français une « communauté de citoyens », délivrée de la mythologie souvent maléfique des « origines », un consensus de fond peut s'établir. Il sera bénéfique à la France entière et délivrera l'immigré établi de longue date en France de la situation d'otage d'un débat politique biaisé.

Cependant le poids d'un chômage de masse, les difficultés de certaines cités, la montée de modèles communautaristes aux antipodes des valeurs de la citoyenneté, et enfin la pression migratoire résultant inévitablement des déséquilibres économiques, démographiques et politiques croissants dans le monde, toutes ces raisons interdisent d'ouvrir en grand nos frontières aux travailleurs, hormis quelques secteurs précis où des besoins existent et où l'intérêt du pays le commande.

Aucune force politique représentée au Parlement ne conteste la nécessité de maîtriser les flux migratoires. Aucune ne réclame « des papiers pour tous ». Un monde sans papiers et sans règles ne serait d'ailleurs qu'un monde d'exploitation sans frein, livré à tous les abus et à toutes les régressions. Pour préserver notre modèle social, une ligne de partage doit être tracée entre les étrangers en situation régulière (3,7 millions) qui bénéficient des mêmes droits sociaux que les citoyens français et ceux qui entendent se maintenir illégalement sur le territoire national.

Nul ne peut souhaiter qu'une loi votée par le Parlement ne puisse pas s'appliquer.

Un étranger en situation irrégulière doit normalement être reconduit à la frontière, sous réserve de toutes les voies de recours que la loi lui accorde.

De même en va-t-il légitimement pour les auteurs de crimes et délits graves, dès lors qu'ils n'ont aucune attache familiale en France.

Parce qu'un citoyen français a le devoir d'assumer la pérennité de la République, ce qui n'est pas le cas, par définition, des étrangers, la République française ne reconnaît pas les mêmes droits à ceux-ci et à ses nationaux.

Les étrangers se doivent d'autant plus de respecter les lois de la République que celle-ci leur donne l'hospitalité sur son sol. Il n'y a là nulle entorse au principe d'égalité entre les hommes : politiquement ceux-ci se reconnaissent toujours dans une appartenance nationale. La vocation de la République française à l'universalité ne consiste pas à confondre ses limites avec celles de la terre.

Sa vocation à l'universalité se manifeste sur son sol d'abord, par sa capacité à faire des Français de ceux qui y sont nés ou qui y sont établis de longue date et qui ont la volonté de le devenir, et dans le monde, par sa capacité à oeuvrer à la naissance et au développement d'Etats de droit.

L'immigration, en effet, pose avant tout le problème des blocages du développement en particulier dans les pays du Sud. C'est pourquoi il convient de dissiper certaines illusions : les problèmes qui se posent au Sud doivent trouver leur solution non pas au Nord, mais au Sud, dans la construction d'Etats autant que possible de droit, sans lesquels il n'est pas de développement économique concevable. Ce n'est pas en donnant des titres de séjour qu'on peut lutter contre l'injustice du monde, c'est en aidant les peuples à se libérer de la misère et de toutes les formes d'oppression.

Intégration dans la République d'une part, co-développement entre le Nord et le Sud de l'autre, sont les deux termes inséparables d'une réponse globale à la question de l'immigration. Cette réponse est la seule digne de la France.

*

* *

C'est dans le cadre de cette problématique que M. Patrick WEIL, directeur de recherches au CNRS, a élaboré à la demande de Monsieur le Premier ministre, cent trente propositions, en conclusion d'un rapport qu'il lui a remis le 31 juillet dernier.

Ces propositions se veulent simples et pratiques. Elles relèvent pour leur traduction, de mesures soit législatives, soit réglementaires, voire de simples décisions d'organisation des services. Elle requièrent l'action simultanée de plusieurs ministères :

- ministère de la justice pour l'accès à la nationalité fondée sur le droit du sol et pour la mise en oeuvre de l'interdiction du territoire national ;

- ministère de l'intérieur pour tout ce qui touche à l'entrée et au séjour des étrangers, ainsi qu'à la lutte contre l'immigration clandestine ;

- ministère de l'emploi et de la solidarité pour tout ce qui relève de l'accueil des étrangers en situation régulière, de leur insertion professionnelle et plus généralement de l'intégration mais aussi pour la lutte contre le travail clandestin ;

- ministère des affaires étrangères et secrétariat d'Etat à la coopération pour ce qui concerne l'assouplissement de la politique des visas, la coopération avec les consulats étrangers en matière de reconduites des immigrés en situation illégale dans leur pays d'origine et enfin pour la mise en oeuvre d'accords de coopération et de co-développement ;

- ministère de l'éducation nationale pour l'apprentissage du français et pour l'accueil des étudiants et des chercheurs.

La liste des ministères chargés d'inscrire cette politique républicaine dans les faits ne peut être exhaustive. Il ne peut s'agir que d'une oeuvre de longue haleine impliquant tous les acteurs responsables. Le succès de cette entreprise implique une approche résolument nouvelle, car consciente et raisonnée, de problèmes qui ne peuvent trouver de solutions à travers quelques slogans sommaires. Cette action, d'ores et déjà engagée, portera ses premiers fruits dans les prochains mois : assouplissement du régime des visas, mesures d'aide à la réinsertion dans leur pays des étrangers en situation irrégulière...

Le mérite essentiel du rapport Weil a consisté à fournir, à partir d'un grand nombre d'observations concrètes, un ensemble équilibré de propositions simples et pratiques.

S'il ne représente qu'une petite partie des propositions du rapport Weil, le présent projet de loi en reprend cependant la philosophie et la démarche équilibrée : s'il convient de prendre des mesures généreuses dans des domaines comme l'asile, aussi bien constitutionnel que territorial, le droit de vivre en famille, la prise en compte des situations personnelles et familiales, le sort fait aux ascendants et aux vieux travailleurs retraités, l'accueil des étudiants et des chercheurs, s'il convient d'assouplir le régime des visas, voire de supprimer certaines formalités tracassières et d'ailleurs inutiles pour l'administration, il faut en contrepartie prendre les mesures nécessaires pour rendre effectives les reconduites à la frontière.

Le rapport Weil propose donc, de ce point de vue, des mesures permettant d'améliorer l'efficacité des mesures d'éloignement, bien entendu sous le contrôle du juge. L'un va avec l'autre : si l'on facilite l'entrée aux 85 millions d'étrangers qui visitent la France chaque année et si l'on veut rendre la vie plus facile aux immigrés installés de longue date et à leurs familles, il faut que ceux qui veulent s'établir en situation irrégulière sur notre sol ne puissent le faire.

La République comme tout Etat a le droit de déterminer les conditions d'entrée et de séjour sur son territoire. Le principe d'égalité s'applique en matière politique aux citoyens, en matière sociale aux résidents réguliers. Les droits de l'Homme ne peuvent exister concrètement que s'ils sont garantis par un Etat de droit : en ce sens ils ne peuvent être pensés dans l'abstrait, indépendamment de l'exercice de la citoyenneté et de la nation républicaine qui leur donnent vie.

La manière de traiter l'étranger n'en est pas moins un signe fort de l'état moral d'une nation : c'est précisément l'objet de ce projet de loi que d'améliorer l'accueil des étrangers en France sans tomber dans l'angélisme qui voudrait ignorer les difficultés auxquelles la République doit et devra faire face dans les temps à venir.

Le projet de loi soumis au Parlement constitue un ensemble équilibré de mesures très pratiques. Sans doute peut-on souhaiter une refonte d'ensemble de la législation. Mais rien n'empêchera une codification ultérieure du droit des étrangers. Il existe une Commission supérieure de la Codification. Elle sera saisie à cet effet. Ce qui sera décisif ce sera le changement d'état d'esprit que permettront l'adoption puis l'application de ce projet de loi.

C'est à ces principes que répondent les mesures regroupées sous trois titres. Le premier concerne les modifications apportées à l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur l'entrée et le séjour des étrangers en France ; le second titre regroupe dans une seule loi les dispositions relatives à l'asile ; le troisième titre enfin contient des dispositions diverses modifiant notamment le code civil, le code pénal, le code de procédure pénale, le code de la sécurité sociale, etc.

I- Le titre Ier contient des dispositions modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers et correspondant aux objectifs suivants :

- faciliter la liberté de circulation,
- faciliter l'installation des résidents en situation régulière,
- mieux prendre en compte la situation personnelle et familiale,
- mieux garantir les droits des étrangers,
- améliorer les dispositifs de lutte contre l'immigration illégale et l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

1° Faciliter la liberté de circulation en supprimant ou en allégeant certaines formalités inutiles ou excessivement tracassières

L'obligation du visa consulaire et du visa de retour est supprimée pour les étrangers qui souhaitent entrer en France et qui sont titulaires d'un titre de séjour (**article 1er**).

La motivation des refus de visa est imposée à l'administration pour les conjoints, enfants de moins de 21 ans ou à charge, et ascendants à charge de ressortissants français, les enfants mineurs ayant fait l'objet, à l'étranger, d'une décision d'adoption plénière, régulière et définitive, au profit de personnes titulaires d'un agrément pour adoption délivré par les autorités françaises, les bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial, les travailleurs autorisés à exercer une activité professionnelle salariée en France et les personnes faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission au Système d'Information Schengen -SIS- (**article 1er**).

La procédure du certificat d'hébergement est modifiée, rendant au maire sa compétence pour les viser ; le texte établit un mécanisme de recours hiérarchique au préfet en cas de refus de visa, destiné à garantir l'égalité devant la loi (**article 2**).

Une carte mention «retraité» est créée afin de permettre aux personnes bénéficiaires d'une pension de retraite versée par un organisme français qui résident dans leur pays d'origine, d'entrer et de séjourner de manière temporaire sur le territoire français (**article 8**).

La déclaration d'entrée sur le territoire n'est plus obligatoire. Les pénalités et sanctions liées à l'obligation de souscription d'une telle déclaration sont supprimées (**articles 9 et 11**).

Le visa de sortie, prévu à l'article 36 de l'ordonnance pour les étrangers en situation régulière qui quittent le territoire, est supprimé (article 21).

2° Faciliter l'installation de certaines catégories de résidents en situation régulière

Une carte de séjour temporaire mention «scientifique» est créée (**article 3**). Les conditions de son obtention, sensiblement allégées, permettront de renforcer les échanges intellectuels.

Une carte de séjour temporaire est délivrée de plein droit aux étrangers dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale en France et aux étrangers qui ont obtenu l'asile territorial (**article 5**).

L'obligation d'entrée régulière sur le territoire est supprimée pour les bénéficiaires d'une carte de résident qui y étaient soumis (**article 6**).

L'obligation de justifier d'une résidence habituelle en France pour obtenir le renouvellement d'une carte de résident est supprimée (**article 7**).

3° Mieux prendre en compte la situation personnelle et familiale

Une carte portant la mention «situation personnelle et familiale» est délivrée de plein droit, sous réserve de ne pas représenter une menace pour l'ordre public, à 7 catégories d'étrangers reprenant les 5 premiers alinéas de l'actuel article 12 *bis* et y ajoutant les conjoints des bénéficiaires des titres mention «scientifique» et les étrangers ayant des liens personnels et familiaux en France (**article 4**). Cette dernière catégorie recouvre les personnes protégées par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui ne peuvent obtenir de carte de séjour à d'autres titres. En contrepartie, la carte portant la mention «membre de famille» est supprimée.

La condition préalable d'un an de vie commune pour permettre à un conjoint de français d'accéder à une carte de séjour temporaire est supprimée (**article 4**). En contrepartie, le délai d'obtention d'une carte de résident pour les conjoints de français est porté de 1 an à 2 ans (**article 6**).

Le bénéfice du regroupement familial est étendu aux enfants issus d'un premier mariage lorsqu'un tribunal a rendu un jugement de garde et que l'autre parent donne son accord pour le départ de l'enfant (**article 17**).

Pour bénéficier du regroupement familial, l'appréciation des conditions de ressources et de logement est assouplie. Il suffit que l'étranger ait -hors prestations familiales- des ressources au moins égales au SMIC et qu'il soit à même d'offrir un logement normal. Il était auparavant possible de refuser la délivrance de titres de séjour aux membres de famille d'un étranger entrant en France au titre du regroupement familial lorsque les conditions réunies au moment de la demande ne l'étaient plus lors de l'entrée en France. Cette possibilité de refus excessivement suspicieuse est supprimée (**article 17**).

La possibilité de retirer le titre de séjour d'un étranger ayant fait entrer sa famille en France sans avoir respecté la procédure du regroupement familial est supprimée (**article 17**).

4° Mieux garantir les droits des étrangers quelle que soit leur situation

L'interdiction administrative du territoire est supprimée (**article 21**).

La possibilité d'un appel suspensif du parquet contre un refus de prolongation de la rétention administrative par le juge judiciaire est supprimée à l'article 35 *bis* de l'ordonnance (**article 19**).

Les familles sont mieux protégées contre les sanctions pénales en matière d'aide au séjour irrégulier (**article 10**).

Le délai de recours contre une mesure d'éloignement est allongé de 24 heures et de 6 jours dans le cas de notification par voie postale (**article 12**).

La protection contre les arrêtés d'expulsion est étendue aux étrangers qui justifient résider en France depuis au plus l'âge de 10 ans au lieu de 6 ans précédemment (**article 13**).

L'obligation de résider hors de France pour demander l'abrogation d'un arrêté de reconduite à la frontière est supprimée (**article 16**).

5° Améliorer les dispositifs de lutte contre l'immigration illégale et l'éloignement des étrangers en situation irrégulière

Les sanctions liées à l'aide au séjour irrégulier dans le cadre de filières d'immigration clandestine sont renforcées par la création d'une peine de 5 000 000 F d'amende et de 10 ans d'emprisonnement (**article 10**).

La définition du délit d'obstacle à l'éloignement est précisée en ce qui concerne les étrangers qui communiquent des renseignements erronés sur leur identité (**article 14**).

Le délai de la rétention administrative est allongé à 12 jours au lieu de 10 jours : la première période de 2 jours sur décision du préfet est inchangée ; la deuxième reste de 5 jours sur décision du juge judiciaire ; la troisième période peut être portée à 5 jours, lorsque des conditions limitativement énumérées sont remplies, et en particulier «lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité, ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement» (**article 19**).

Ce délai de rétention administrative de 12 jours, rendu nécessaire par la fermeture ou l'absence de coopération de certains consulats, maintiendrait cependant la France comme étant le pays d'Europe où la durée de rétention administrative est la plus courte (six mois en Allemagne, reconductible un an, illimitée en Grande-Bretagne).

Il faut rappeler qu'en contrepartie de cet allongement de deux jours de la durée de la rétention administrative le délai de recours de l'étranger concerné contre l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière est porté à 48 heures et que le recours suspensif du parquet contre le refus de prolongation de la rétention administrative est supprimé.

L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire emportera de plein droit rétention administrative (**article 19**).

Par ailleurs les dispositions dérogatoires concernant l'éloignement dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont prolongées pour 5 années supplémentaires à compter de l'entrée en vigueur de la loi en raison de la situation spécifique prévalant outre-mer (**article 20**).

II - Le titre II contient des dispositions relatives à l'asile, modifiant l'ordonnance du 2 novembre 1945 et la loi du 25 juillet 1952.

Le titre II consacre le principe d'un regroupement sur une loi unique, la loi du 25 juillet 1952, des dispositions relatives à la situation des demandeurs d'asile, ce qui implique le transfert des articles 31 *bis* à 32 *bis* de l'ordonnance de 1945 dans cette loi qui devient ainsi le texte fondateur du droit d'asile.

Le titre de la loi du 25 juillet 1952 est modifié ainsi que les titres de chapitres pour tenir compte de la transposition des dispositions sur le droit d'asile de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (**articles 22, 23 et 28**).

La qualité de réfugié peut être accordée aux personnes persécutées en raison de leur action en faveur de la liberté, même si les persécutions ne sont pas exercées par un Etat. La définition de la convention de Genève (persécution par un Etat selon la jurisprudence française en vigueur), permettait seule jusqu'à présent la reconnaissance du statut de réfugié. Cette acception plus large de la notion de réfugié persécuté en raison de son action en faveur de la liberté est conforme au principe posé par la Constitution du 27 octobre 1946 en son préambule (**article 24**).

L'asile territorial, consacré pour la première fois par voie législative, peut être accordé par le ministre de l'intérieur lorsqu'il estime qu'une personne peut être exposée à des traitements inhumains ou dégradants voire à des risques majeurs pour sa sûreté personnelle (**article 31**). Le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides -OFPRA- peut saisir le ministre de l'intérieur des cas des demandeurs d'asile auxquels l'Office a refusé le statut de

réfugié mais dont il estime qu'ils relèvent de l'asile territorial **(article 26)**.

Un nouveau cas d'examen prioritaire de demande d'asile est prévu en complément de l'article 31 *bis* de l'ordonnance (à l'article 10 de la loi du 25 juillet 1952) : il s'agit du cas où le requérant a la nationalité d'un pays à l'égard duquel l'OFPRA a mis en oeuvre la clause dite de cessation généralisée. Il s'agit des pays où les causes qui justifient l'application de la convention de Genève ont cessé **(article 30)**.

Un cas d'examen prioritaire de demande d'asile est supprimé au même article : il s'agit de la situation où il est établi que le demandeur d'asile est admissible dans un Etat autre que celui où il redoute d'être persécuté. Il s'agit là de mettre notre droit en conformité avec la jurisprudence et les principes du droit d'asile.

III - Le titre III contient des dispositions diverses modifiant le code civil, le code pénal, le code de procédure pénale, le code de la sécurité sociale et la loi du 9 septembre 1986.

L'article 175-2 du code civil relatif aux procédures d'opposition au mariage est modifié afin de supprimer toute possibilité d'opposition moins de 10 jours avant la célébration d'un mariage, l'engagement de procédures d'annulation étant préconisé en cas de fraude avérée (**article 32**).

L'article 131-30 du code pénal est modifié aux fins de prise en compte des dispositions relatives à l'interdiction du territoire français, par concordance avec celles qui figurent actuellement dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 (**article 33**).

Est inséré dans le code de procédure pénale un article 724-1 tendant à la création de dossiers individuels, par les services pénitentiaires, pour chaque personne incarcérée. Les informations figurant dans ces dossiers seront communiquées aux services de l'Etat chargés de mettre en oeuvre les mesures d'éloignement (**article 34**). Il s'agit de faciliter, pendant la détention, l'identification des détenus étrangers en vue de leur éloignement.

Deux modifications sont apportées au code de la sécurité sociale :

- l'obligation de résidence en France est supprimée pour la perception de retraites par des étrangers. Il est, en outre précisé que les titulaires de carte de séjour mention «retraité» seront couverts par l'assurance maladie pour les pathologies graves (**article 35**).

- l'accès à l'allocation pour adulte handicapé et à diverses autres prestations (Fonds National de Solidarité) non contributives est ouvert aux étrangers en fonction du principe d'égalité entre français et étrangers en situation régulière (**article 36**).

Enfin, la rétention judiciaire créée par la loi du 30 décembre 1993 mais presque jamais mise en oeuvre par le juge, est supprimée par abrogation de l'article 132-70-1 du code pénal (**article 38**).

Le dernier article du projet comporte une disposition rendant applicables les modifications du code pénal et du code de procédure pénale contenues dans le texte aux territoires d'outre-mer et à

Mayotte, dès lors que ces codes y ont été rendus applicables.

*

* *

Ce projet de loi, conforme à l'intérêt national bien compris, comporte de très nombreuses avancées pour l'accueil des étrangers en France. Il vise à modifier sensiblement la législation en vigueur pour tenir compte notamment des difficultés, des incohérences et des effets pervers qu'induit son application. Ce texte généreux mais ferme, comporte enfin des dispositions qui doivent permettre à la loi républicaine de s'appliquer.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de l'intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE
n° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX
CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES
ÉTRANGERS EN FRANCE**

Article premier

I.- Après le 1° du premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945 sont insérées les dispositions suivantes :

«Par dérogation aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités

diplomatiques ou consulaires, ne sont pas motivées sauf dans les cas où le visa est refusé à un étranger appartenant à l'une des catégories suivantes et sous réserve que des considérations tenant à la sûreté de l'Etat ne s'y opposent pas :

«- membres de la famille de ressortissants des Etats membres de la communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne sont pas ressortissants de l'un de ces Etats, appartenant à des catégories définies par décret en Conseil d'Etat ;

«- conjoints, enfants de moins de 21 ans ou à charge, et ascendants à charge de ressortissants français ;

«- enfants mineurs ayant fait l'objet, à l'étranger, d'une décision d'adoption plénière au profit de personnes titulaires d'un agrément pour adoption délivré par les autorités françaises ;

«- bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial ;

«- travailleurs autorisés à exercer une activité professionnelle salariée en France ;

«- personnes faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission au Système d'Information Schengen. »

II.- Après le 2e alinéa du même article 5 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les étrangers titulaires d'un titre de séjour ou du document de circulation délivré aux mineurs en application du 3e alinéa de l'article 9 sont admis sur le territoire au seul vu de la présentation de ce titre et d'un document de voyage.»

Article 2

L'article 5-3 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

«*Art. 5-3.-* Le certificat d'hébergement exigible d'un étranger pour une visite privée doit être signé par la personne qui se propose de l'héberger et visé par le maire de la commune de résidence du signataire ou, à Paris, Lyon et Marseille, par le maire d'arrondissement.

«Le visa ne peut être refusé que s'il ressort manifestement soit de la teneur du certificat, soit de la vérification faite au domicile de son signataire, que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales ou que les mentions portées sur le certificat sont inexactes.

«Dans l'exercice des attributions définies au présent article, le maire peut déléguer sa signature à ses adjoints, ou en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, à des membres du conseil municipal.

«Lorsqu'il refuse de viser un certificat d'hébergement, le maire transmet sa décision au représentant de l'Etat dans le département, et, à Paris, au préfet de police.

«En cas de refus ou de silence du maire pendant plus de 30 jours, le demandeur peut saisir le préfet d'un recours hiérarchique. Le refus de visa ne peut faire l'objet d'un recours contentieux qu'après avoir été confirmé par le préfet, qui doit lui-même se prononcer dans les 30 jours.

«L'Office des Migrations Internationales est seul habilité à procéder aux vérifications sur place demandées par le maire ou par le préfet préalablement au visa du certificat d'hébergement d'un étranger. Les agents de l'Office qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus de l'hébergeant, les conditions d'un hébergement dans des conditions normales sont réputées non remplies.

«La demande de visa d'un certificat d'hébergement donne lieu à la perception au profit de l'OMI d'une taxe d'un montant de 100 F acquittée par l'hébergeant au moyen de timbres fiscaux.»

Article 3

L'article 12 de la même ordonnance est modifié comme suit :

I.- Après le 2e alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger pour lui permettre de faire des recherches ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire porte la mention «scientifique ».»

II.- Le 4e alinéa est abrogé.

Article 4

L'article 12 *bis* de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

«*Art. 12 bis.*- Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention «situation personnelle et familiale» est délivrée de plein droit :

«1° À l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire, ainsi qu'à l'étranger dont le conjoint est titulaire de cette carte, s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ;

«2° À l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qui justifie par tout moyen avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

«3° À l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ;

«4° À l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état-civil français ;

«5° À l'étranger marié à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention «scientifique» à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière ;

«6° À l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins. Lorsque la qualité de père ou de mère d'un enfant français résulte d'une reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance, la carte de séjour temporaire n'est délivrée à l'étranger que s'il subvient à ses besoins depuis sa naissance ou depuis au moins un an ;

«7° À l'étranger, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa situation personnelle et de sa vie familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus.

«La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

«Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° ci-dessus est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé».

Article 5

Après l'article 12 *bis* de la même ordonnance, est ajouté un article 12 *ter* ainsi rédigé :

«*Art. 12 ter.*- Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 12 *bis* est délivrée de plein droit :

«1° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

«2° A l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, ainsi qu'à son conjoint et à ses

enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ;

«3° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire ;

«4° A l'étranger qui a obtenu l'asile territorial en application de l'article 13 de la loi du 25 juillet 1952 précitée.

«La carte délivrée au titre du présent article donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle».

Article 6

I.- Au premier alinéa de l'article 15 de la même ordonnance, les mots : «et, pour les cas mentionnés aux 1° à 5° du présent article, de celle de l'entrée sur le territoire français» sont supprimés.

II.- Au 1° du premier alinéa du même article les mots : «un an» sont remplacés par les mots : «deux ans».

Article 7

L'article 16 de la même ordonnance est remplacé par les dispositions suivantes :

«*Art. 16.-* La carte de résident est valable dix ans. Sous réserve des dispositions de l'article 15 *bis* et de l'article 18, elle est renouvelée de plein droit.»

Article 8

Après l'article 18 de la même ordonnance et dans son chapitre II, est inséré un article 18 *bis* ainsi rédigé :

«*Art. 18 bis.*- L'étranger, qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident établit sa résidence hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie à sa demande, d'une carte de séjour portant la mention «retraité». Cette carte lui permet d'entrer à tout moment sur le territoire français pour y séjourner temporairement. Elle est valable dix ans et est renouvelée de plein droit. Elle n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

«Le conjoint du titulaire d'une carte de séjour «retraité», ayant résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'une carte de même nature.»

Article 9

A l'article 19, II, 2° de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les mots : «ou sans souscrire, au moment de l'entrée sur ce territoire, la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de ladite convention, alors qu'il était astreint à cette formalité» sont supprimés.

Article 10

I.- Est inséré, après le troisième alinéa du I de l'article 21 de la même ordonnance, un alinéa ainsi rédigé :

«Les infractions prévues aux trois premiers alinéas sont punies de 10 ans d'emprisonnement et de 5 000 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.»

II.- Les 1° et 2° du III du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

«1° des ascendants ou descendants de l'étranger, de leurs conjoints, des frères et soeurs de l'étranger ou de leurs conjoints ;

«2° du conjoint de l'étranger, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui».

Article 11

I.- Au *b*) du II de l'article 22 de la même ordonnance les mots : «ou avoir souscrit, au moment de l'entrée sur ce territoire, la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de ladite convention, alors qu'il était astreint à cette formalité» sont supprimés.

II.- Le IV du même article 22 est abrogé.

Article 12

I.- Au 1er alinéa de l'article 22 *bis* de la même ordonnance, les mots : «vingt-quatre heures suivant sa notification» sont remplacés par les mots : «quarante-huit heures suivant sa notification, lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative ou dans les sept jours lorsqu'il est notifié par voie postale».

II.- Au 2e alinéa du II du même article, les mots : «vingt-quatre heures suivant sa notification», sont remplacés par les mots : «quarante-huit heures suivant sa notification lorsque l'arrêté est notifié par voie administrative ou de sept jours lorsqu'il est notifié par voie postale».

Article 13

Au 2° de l'article 25 de la même ordonnance, les mots : «six ans» sont remplacés par les mots : «dix ans».

Article 14

Le deuxième alinéa de l'article 27 de la même ordonnance est complété par les mots : «ou aura communiqué des renseignements inexacts sur son identité».

Article 15

Au 2e alinéa de l'article 28 de la même ordonnance, les mots : «de nécessité urgente» sont remplacés par les mots : «d'urgence absolue et de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique».

Article 16

A l'article 28 *bis* de la même ordonnance, les mots : «ou de reconduite à la frontière» sont supprimés.

Article 17

L'article 29 de la même ordonnance est ainsi modifié :

I.- Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

«I.- Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins deux ans, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par la présente ordonnance ou par des conventions internationales, a le droit de se faire rejoindre, au titre du regroupement familial, par son conjoint et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans. Le regroupement familial peut également être sollicité pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou

dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux. Le regroupement familial peut également être demandé pour les enfants mineurs de 18 ans du demandeur et ceux de son conjoint, qui sont confiés selon le cas, à l'un ou l'autre de ces derniers, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère dont la copie devra être produite ainsi que l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France.

«Le regroupement ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :

«1° Le demandeur ne justifie pas de ressources personnelles stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur. Les ressources sont appréciées indépendamment des prestations familiales. L'insuffisance des ressources ne peut motiver un refus si celles-ci sont supérieures au salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

«2° Le demandeur ne justifie pas qu'il sera en mesure de disposer d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France.

«Peut être exclu du regroupement familial :

«1° Un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ;

«2° Une personne atteinte d'une maladie soumise au règlement sanitaire international ;

«3° Une personne résidant sur le territoire français.»

II.- Dans l'avant-dernier alinéa du I les mots : «désignés au premier alinéa» sont remplacés par les mots : «désignés aux alinéas précédents».

III.- Le deuxième alinéa du III est abrogé.

IV.- Le second alinéa du IV est abrogé.

Article 18

I.- Au I de l'article 31 de la même ordonnance, les mots : «à l'article 31 *bis*» sont remplacés par les mots : «à l'article 10 de la loi du 25 juillet 1952 précitée».

II.- Le II du même article est abrogé.

Article 19

I.- Dans le 7ème alinéa de l'article 35 *bis* de la même ordonnance, les mots «soixante douze heures» sont remplacés par les mots «cinq jours».

La dernière phrase de cet alinéa est ainsi rédigée : «il peut l'être aussi lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité, ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement».

II.- Le 9ème alinéa du même article est abrogé.

III.- Il est inséré après le dernier alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

«L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le maintien de l'étranger, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions définies au présent article, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis le prononcé de la peine, il est fait application des dispositions des alinéas 4 et suivants du présent article.»

Article 20

Au 1er alinéa du I de l'article 40 de la même ordonnance, les mots : «la loi n° 93-1027 du 24 août 1993» sont remplacés par les mots : «la loi n° du ».

Article 21

Les articles 10 et 21 *bis*, les deux derniers alinéas de l'article 33, le dernier alinéa de l'article 36 et l'article 39 de la même ordonnance sont abrogés.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT D ASILE

Article 22

Le titre de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours est modifié comme suit : «Loi relative au droit d'asile».

Article 23

Il est créé dans la loi du 25 juillet 1952 précitée un titre premier intitulé «Titre premier : l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la Commission des recours des réfugiés» comportant les articles 1 à 9 de ladite loi.

Article 24

Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

«La qualité de réfugié est reconnue par l'Office et, le cas échéant, par la commission des recours à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

«Toutes les personnes visées à l'alinéa précédent sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.»

Article 25

I.- Au 5e alinéa de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 précitée, les mots : «de l'article 31 *bis* ou de l'article 32 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France» sont remplacés par les mots : «des articles 10 et 11 de la présente loi».

II.- Au même alinéa du même article les mots : «de l'article 31 *bis* de la même ordonnance» sont remplacés par les mots : «de l'article 10 de la présente loi».

Article 26

Est ajouté à l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 précitée un 7e alinéa nouveau ainsi rédigé :

«Sans préjudice des autres voies d'admission à l'asile territorial, le directeur de l'Office et le président de la commission des recours saisissent le ministre de l'intérieur du cas de toute personne à laquelle la qualité de réfugié n'a pas été reconnue mais dont ils estiment qu'elle relève de l'asile territorial.»

Article 27

I.- Au dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 précitée les termes : «de l'article 31 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France» sont remplacés par : «de l'article 10 de la présente loi».

II.- A l'article 8 de la même loi, les mots : «à l'Algérie et» sont supprimés.

III.- A l'article 9, les mots : «de la présente loi» sont remplacés par les mots : «du présent titre».

IV.- Les articles 10 et 11 de la même loi sont abrogés.

Article 28

Il est créé dans la loi du 25 juillet 1952 précitée un titre II intitulé : «Titre II : Des demandeurs d'asile» comportant les articles 10 et suivants de ladite loi.

Article 29

I.- Les articles 31 *bis* à 32 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée deviennent les articles 10, 11 et 12 de la loi du 25 juillet 1952 précitée.

II.- Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 25 juillet 1952 précitée est complété par les mots : «de l'ordonnance du 2 novembre 1945».

III.- Aux 1er et 3e alinéas de l'article 11 et au 2e alinéa de l'article 12 de la même loi, les mots : «l'article 31 *bis*» sont remplacés par les mots : «l'article 10».

IV.- Au 2e alinéa de l'article 12 de la même loi, après les mots : «les articles 19, 22, 23 et 26» ainsi qu'après les mots : «10° de l'article 15», sont ajoutés les mots : «de l'ordonnance du 2 novembre 1945».

Article 30

Le 2° du troisième alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

«2° Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en oeuvre les dispositions de l'article 1er C5 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.»

Article 31

Est ajouté dans la loi du 25 juillet 1952 précitée un article 13 ainsi rédigé :

«*Art. 13.- L'asile territorial peut être accordé par le ministre de l'intérieur à un étranger lorsqu'il est exposé, en cas de refus d'admission au séjour en France, à des traitements inhumains ou dégradants, ou à des risques majeurs pour sa sûreté personnelle.*»

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32

L'article 175-2 du code civil est ainsi modifié :

I.- Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le procureur de la République dispose de quinze jours pour faire opposition au mariage ou décider qu'il sera sursis à sa célébration. Il ne pourra prendre une décision d'opposition ou une décision de sursis à sa célébration dans les dix jours qui précèdent celle-ci. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux intéressés.»

II.- Le quatrième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le mariage ne peut être célébré que lorsque le procureur de la République a fait connaître sa décision de laisser procéder au mariage ou si, dans le délai de quinze jours prévu au deuxième alinéa, et en tout état de cause avant le début de la période de dix jours prévue au même alinéa, il n'a pas porté à la connaissance de l'officier de l'état civil sa décision de surseoir à la célébration ou de s'y opposer, ou si, à l'expiration du sursis qu'il a décidé, il n'a pas fait connaître à l'officier de l'état civil qu'il s'opposait à la célébration.»

Article 33

I.- Le troisième alinéa de l'article 131-30 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le tribunal ne peut prononcer que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger condamné l'interdiction du territoire français, lorsque est en cause :

«1° Un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

«2° Un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

«3° Un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

«4° Un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis plus de quinze ans ;

«5° Un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % .»

II.- A l'article 213-2, au 2e alinéa de l'article 222-48, et aux articles 414-6, 422-4 et 442-12 du code pénal, les mots : «cinq derniers alinéas de l'article 131-30» sont remplacés par les mots : «six derniers alinéas de l'article 131-30».

Article 34

Il est inséré après l'article 724 du code de procédure pénale, un article 724-1 ainsi rédigé :

«*Art. 724-1.*- Les services pénitentiaires constituent et tiennent à jour pour chaque personne incarcérée un dossier individuel comprenant notamment des informations de nature pénale et pénitentiaire.

«Les services pénitentiaires communiquent aux autorités administratives compétentes pour en connaître des informations relatives au lieu d'incarcération, à la situation pénale et à la date de libération d'un détenu, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'exercice des attributions desdites autorités.

«Ils communiquent notamment aux services centraux ou déconcentrés du ministère de l'intérieur les informations de cette nature relatives aux étrangers détenus faisant ou devant faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire.»

Article 35

I.- Le 1er alinéa de l'article L. 311-7 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

«Les travailleurs étrangers et leurs ayants droit bénéficient des prestations d'assurances sociales. A l'exception des prestations d'assurance vieillesse, le bénéfice de ces prestations est subordonné à la justification de leur résidence en France. Cependant les titulaires du titre de séjour «retraité» bénéficient lorsqu'ils séjournent en France de l'assurance maladie pour le traitement des pathologies graves dont la liste est fixée par décret.»

II.- L'article L. 311-8 du même code est abrogé.

Article 36

I.- Au chapitre VI du titre Ier du livre VIII du code de la sécurité sociale, est ajouté un article L. 816-1 ainsi rédigé :

«*Art. L. 816-1.*- Nonobstant toute disposition contraire, le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'un des titres de séjour ou documents justifiant la régularité de leur séjour en France. La liste de ces titres et documents est fixée par décret.»

II.- Au titre II du livre VIII du même code, est ajouté un article L. 821-9 ainsi rédigé:

«*Art L. 821-9.*- Nonobstant toute disposition contraire, le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère titulaires d'un des titres de séjour ou documents justifiant la régularité de leur séjour en France. La liste de ces titres et documents est fixée par décret.»

Article 37

L'article 16 de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 est abrogé.

Article 38

L'article 132-70-1 du code pénal est abrogé.

Article 39

Les dispositions des articles 32, 33 et 34 de la présente loi

sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Fait à Paris, le 15 octobre 1997.

Signé : LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Signé: JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT